

Guide d'information

pour l'application

des différents taux de TVA

aux menuiseries extérieures :

- Taux rénovation
- Taux réduit
- Taux normal

Sommaire

1. Conditions générales	3
2. Définitions	4
3. Conditions applicables aux menuiseries extérieures et fermetures ..	7
4. Responsabilité des intervenants	10
5. Modèle d'attestation simplifiée	11
6. Annexe à l'attestation pour les travaux conduisant à augmenter la surface de plancher (véranda)	14
7. Annexe à l'attestation pour les travaux conduisant à augmenter la surface de plancher (fermeture de balcon, loggia, préau)	15

Documents de référence :

- Article 279-0 bis du code général des impôts
- Article 278-0 ter du code général des impôts
- Article 200 quater du code général des impôts

- Instructions BOI-TVA-LIQ-30-20-95-20140225
 BOI - 5 B-18-12 du 2 avril 2012
 BOI-TVA-LIQ-30-20-90-30 n°360 et 370
 BOI-TVA-LIQ-30-30
 BOI-TVA-LIQ-30-20-90

- Rescrits BOI-TVA-IMM-10-10-10-20 n°280
 BOI-TVA-LIQ-30-20-90-30 n°390
 BOI-TVA-LIQ-30-20-90-20 n°110, n°320,n°340
 BOI-TVA-LIQ-30-20-90-30 n°10
 BOI-TVA-LIQ-30-20-90-40 n°100

- Ordonnance n°2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme.

NB : Ce guide a été établi pour aider les professionnels à comprendre l'application des différents taux de TVA dans le domaine des menuiseries extérieures – Il ne peut en aucun cas se substituer aux textes officiels – En cas de doute, il est conseillé d'interroger l'administration fiscale.

1. Conditions générales

Les travaux envisagés peuvent bénéficier du taux réduit de 5,5% pour les travaux de rénovation énergétique ou du taux réduit de 10% dès lors qu'ils portent sur :

- des locaux à usage d'habitation (à l'issue des travaux, 1ère condition) achevés depuis plus de deux ans (2ème condition).
- et qu'ils ne concourent pas à la production d'un immeuble neuf en TVA au sens du 2 du I de l'article 257 du CGI du fait de leur ampleur (3ème condition).

Il doit donc s'agir de travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement ou d'entretien, réalisés par une entreprise.

Les travaux d'urgence portant sur des locaux à usage d'habitation même de moins de deux ans peuvent bénéficier du taux réduit sous réserve de ne pas conduire à la production d'un immeuble neuf, et s'ils ont pour objet de maintenir ou rendre au logement une habitabilité normale.

Ex : travaux sur fenêtres ou portes suite à une effraction, portant sur une habitation achevée depuis moins de deux ans.

Les travaux de construction (addition de construction, surélévation) et tous ceux qui leur sont liés (portes, fenêtres...) relèvent du taux normal.

Ils peuvent cependant bénéficier du taux réduit :

- s'ils n'augmentent pas la surface de plancher de plus de 9m² **et** s'ils ne conduisent pas à une augmentation de plus de 10% de la surface de plancher des locaux existants avant travaux.

Le taux réduit de 5,5% pour les travaux de rénovation énergétique s'applique aux travaux respectant les conditions générales ci-dessus **et** portant sur l'amélioration de la qualité énergétique des locaux ainsi que les travaux qui leur sont indissociablement liés.

La personne qui fait effectuer les travaux remplit, date, signe et remet avant le commencement des travaux (ou au plus tard avant la facturation), une attestation à l'entreprise. Elle devra, ainsi que l'entreprise, en conserver une copie, ainsi que les factures des travaux, jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant la facturation des travaux.

En cas d'application du taux réduit de 5,5% (rénovation énergétique), il est également obligatoire de conserver pendant la même période la facture des équipements mentionnant les critères de performances.

2. Définitions

▪ **Combles non aménageables :**

Sont considérées comme non aménageables et donc non comprises dans la surface de plancher, les surfaces de plancher des locaux ou parties de locaux situées en comble ou en sous sol qui correspondent à des hauteurs sous toiture ou sous plafond inférieures à 1,80 m (la hauteur sous toiture ou sous plafond est calculée à partir de la face interne de la toiture ou du plafond, et non pas à partir d'un faux plafond).

Peuvent également être considérées comme non aménageables et donc exclues de la surface de plancher, les surfaces de certains locaux en comble ou en sous sol même si leur hauteur excède 1,80 m.

Il en est ainsi lorsque la surface des combles apparaît manifestement comme non aménageable :

- soit en raison de son impossibilité à supporter des charges liées à des usages d'habitation ou d'activité
- soit en raison de l'encombrement de la charpente.

Cas particulier :

Sont considérés comme aménageables et donc faisant partie de la surface de plancher existante les volumes existants déjà isolés par le plafond du niveau inférieur ou par un cloisonnement, quand bien même les surfaces en cause ne relevaient pas jusqu'alors de la surface de plancher de la construction.

▪ **Limitation d'importance des travaux :**

Pour l'ensemble des travaux réalisés sur un même immeuble, ceux-ci ne doivent pas rendre à neuf,

- Soit + de 50% des fondations
- Soit + de 50% des éléments porteurs hors fondations
- Soit + de 50% des façades (hors ravalement)
- Soit 2/3 ou plus de chacun des éléments du 2nd œuvre, ci-dessous :
 - planchers non porteurs
 - huisseries extérieures
 - cloisons intérieures
 - installations sanitaires et de plomberie
 - installations électriques
 - système de chauffage

autrement dit, pour que le taux réduit de la TVA puisse s'appliquer aux travaux réalisés, au moins un de ces éléments de 2nd œuvre ne doit pas être rendu à neuf pour les 2/3 ou plus (si l'un des 3 éléments de gros œuvre précédents n'a pas été modifié à plus de 50%).

La quantité de travaux se mesure sur une période de deux années consécutives en fonction des dates de facturation des travaux. (BOI-TVALIQ-30-20-90-30 n°400)

▪ Surface de plancher

○ Cas général

La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

- des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;
- des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;
- des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;
- des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;
- des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;
- des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;
- des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;
- d'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

Le calcul de la surface de plancher est défini dans le document en [lien](#).

○ Calcul de la surface de plancher avant travaux

Pour la vérification de l'augmentation de la surface de plancher qui ne doit pas être supérieur de plus de 10% de la surface de plancher des locaux existants avant travaux, il y a lieu de calculer la surface des locaux existants de la manière suivante :

Surface de plancher avant travaux = surface de plancher + le cas échéant surface des volumes existants considérés comme aménageable (confère au cas particulier des combles non aménageables).

▪ Terrasse :

Est considérée comme une terrasse l'ouvrage maçonné attenant à une habitation qui, en assurant la stabilisation du sol, permet l'utilisation de la surface maçonnée ainsi créée.

▪ **Travaux d'urgence :**

On entend par travaux d'urgence ceux qui s'avèrent nécessaires pour maintenir ou rendre au logement une habitabilité normale. (Exemple : remplacement d'une porte ou d'une baie vitrée suite à accident ou effraction), qu'il s'agisse de prévenir un sinistre ou de remédier a posteriori aux conséquences d'un sinistre.

Cette condition d'urgence permet d'appliquer le taux réduit quelle que soit l'ancienneté des locaux mais ne permet pas pour autant de faire bénéficier du taux réduit des travaux qui en sont par nature exclus, tels que les travaux de construction ou de reconstruction de logements affectés par un sinistre, quelle que soit l'importance de ce dernier. Par ailleurs, sont également exclus les travaux d'entretien devant être effectués à des intervalles plus ou moins réguliers et qui, par conséquent, ne présentent pas de caractère imprévisible ou difficilement prévisible.

▪ **Travaux de rénovation énergétique**

Les travaux d'amélioration de la qualité énergétique portent sur la pose, l'installation, l'entretien et la fourniture des matériaux, appareils et équipements mentionnés au 1 de l'article 200 quater CGI (CIDD) sous réserve que ces matériaux, appareils et équipements respectent les caractéristiques techniques et les critères de performances minimales fixés par l'article 18 bis de l'annexe IV au CGI dans sa rédaction issue de l'arrêté du 29 décembre 2013.

▪ **Travaux indissociablement liés aux travaux de rénovation énergétique**

Travaux facturés dans un délai maximum de 3 mois avant ou après la date de facturation des travaux d'amélioration de la qualité énergétique auxquels ils sont liés.

Peuvent être considéré comme travaux indissociablement liés :

- Enlèvement des existants,
- Travaux liés aux supports (maçonnerie, modification des dormants, reprise d'étanchéité...),
- Remise en état consécutive à la pose de nouvelle menuiserie (platerie, peinture...).
- Fourniture, pose des coffres de volet,
- Isolation des coffres de volet existants,
- Motorisation des volets,
- Travaux d'adaptation ou création d'un système de ventilation.

3. Conditions applicables aux menuiseries extérieures et fermetures

Type de menuiseries et fermetures	Prestations			Observations
	Taux rénovation énergétique	Taux réduit	Taux normal	
► Porte d'entrée	Création Entretien Remplacement	Création Entretien Remplacement		► Taux rénovation si : $U_d \leq 1,7 \text{ W/m}^2.K$
► Fenêtre, ► Porte fenêtre, ► Baie vitrée, ► Fermeture de balcon, ► Fermeture de loggia, ► Fermeture de préau.	Création Entretien Remplacement	Création Entretien Remplacement		► Taux rénovation si : $U_w \leq 1,3 \text{ W/m}^2.K$ Et $S_w \geq 0,3$ OU $U_w \leq 1,7 \text{ W/m}^2.K$ Et $S_w \geq 0,36$ Et si : Si existant depuis plus de 2 ans et si la surface de plancher n'est pas augmentée de plus de 10% de la surface de plancher avant travaux * ► Taux réduit si : Si existant depuis plus de 2 ans et si la surface de plancher n'est pas augmentée de plus de 10% de la surface de plancher avant travaux * Création Tous les autres cas
► Doubles fenêtres, consistant en la pose sur la baie existante d'une seconde fenêtre à double vitrage renforcé	Création Entretien Remplacement	Création Entretien Remplacement		► Taux rénovation si : $U_w \leq 1,8 \text{ W/m}^2.K$ Et $S_w \geq 0,32$
► Vitrage, remplacement de vitrage dans une fenêtre existante	Remplacement	Remplacement		► Taux rénovation si : $U_g \leq 1,1 \text{ W/m}^2.K$
► Volet isolants	Création Entretien Remplacement	Création Entretien Remplacement		► Taux rénovation si : - sur mesure - fixé à la fenêtre ou au mur et $\Delta R > 0,22 \text{ m}^2. \text{ k/W}$ ► Taux réduit si : - sur mesure - fixé à la fenêtre ou au mur

* Cette précision doit être donnée par le client à l'entreprise, voir annexe à l'attestation.

Type de menuiseries et fermetures	Prestations			Observations
	Taux rénovation énergétique	Taux réduit	Taux normal	
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Store intérieur ▶ Store extérieur 		Création Entretien Remplacement		A condition qu'il soit : - sur mesure - fixé à la fenêtre ou au mur
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Porte de garage ▶ Portail ▶ Clôture 		Création Entretien Remplacement		Sauf haies vives
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Rambarde ▶ Rampe ▶ Garde-corps de balcon ou de terrasse 		Création Entretien Remplacement		Dès lors qu'il est incorporé au bâti.
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Auvent ▶ Marquise 		Création Remplacement		Si au-dessus d'une ouverture (quelle qu'elle soit) et si fixé au mur
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Serre, tonnelle, abri de jardin indépendant de la maison 			Création Remplacement	
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Sécurisation des piscines privées 			Création Remplacement de barrières	Parce qu'incorporées à des installations exclues du taux réduit

Type de menuiseries et fermetures	Prestations			Observations
	Taux rénovation énergétique	Taux réduit	Taux normal	
► Véranda neuve		Création		Si l'augmentation de la surface de plancher n'excède pas 9m ² et n'est pas augmentée de plus de 10% de la surface de plancher avant travaux *
			Création	Tous les autres cas
► Véranda existante		Entretien Remplacement surface identique		
		Remplacement avec augmentation de la surface		Si l'augmentation de la surface de plancher n'excède pas 9m ² et n'augmente pas de plus de 10% la surface de plancher avant travaux *
			Remplacement avec augmentation de la surface au-delà de 9m ² et/ou de plus de 10% de la surface de plancher avant travaux	
► Terrasse			Création Augmentation Réfection	
► Avancée de toit, charreterie, préau, pergola accolée à la maison			Création, Remplacement	

* Cette précision doit être donnée par le client à l'entreprise, voir annexe à l'attestation.

4. Responsabilité des intervenants

▪ **Attestation :**

Pour bénéficier du taux réduit sur les travaux qu'il engage, le client doit remettre à l'entreprise une seule attestation décrivant l'ensemble des travaux réalisés. Une attestation identique est remise à chaque entreprise intervenante.

Deux modèles d'attestation sont mis à disposition :

- **l'attestation simplifiée**, utilisée pour tous les travaux qui n'affectent aucun des éléments de gros œuvre et pas plus de 5 des 6 éléments de second œuvre définis ci avant,
- **l'attestation normale**, utilisée lorsque les travaux portent sur les éléments de gros œuvre et/ou sur les 6 lots de second œuvre.

Ces deux modèles d'attestation (n°1300-SD « attestation normale » et n°1301-SD « attestation simplifiée »), accompagnés de leurs notices explicatives, sont disponibles sur le site www.impots.gouv.fr > rubrique particuliers > vos préoccupations > logement > taux de TVA réduit réalisés dans les logements.

▪ **Annexe à l'attestation pour les travaux de vérandas :**

En complément de l'attestation officielle une annexe spécifique aux travaux de véranda est proposée. Ce document n'est pas imposé par l'administration fiscale mais nous le conseillons. Il permet de valider que la TVA à taux réduit peut être valablement appliquée.

Cette annexe à l'attestation est disponible dans la bibliothèque du site www.fenetrealu.com

▪ **Annexe à l'attestation pour les travaux de fermeture de balcon ou de loggia ou de préau :**

En complément de l'attestation officielle une annexe spécifique aux travaux de véranda est proposée. Ce document n'est pas imposé par l'administration fiscale mais nous le conseillons. Il permet de valider que la TVA à taux réduit peut être valablement appliquée.

Cette annexe à l'attestation est disponible dans la bibliothèque du site www.fenetrealu.com

ATTENTION :

Le client doit conserver une copie de l'attestation ainsi que l'ensemble des factures ou notes émises par la ou les entreprise(s) ayant réalisé des travaux jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant leur facturation.

Si les informations portées sur l'attestation s'avèrent inexactes du fait du client et ont eu pour conséquence l'application erronée du taux réduit de la TVA, le client est solidairement tenu au paiement du complément correspondant à la différence entre la TVA à taux normal et la TVA à taux réduit. Plus d'informations sur www.impots.gouv.fr

5. Modèle d'attestation simplifiée

DIRECTION GENERALE DES
FINANCES PUBLIQUES



13948*03



1301-SD
(01-2014)
@ Internet-DGFIP

ATTESTATION SIMPLIFIEE¹

Ⓢ IDENTITÉ DU CLIENT OU DE SON REPRESENTANT

Je soussigné(e) :

Nom : Prénom :

Adresse : Commune : Code postal :

Ⓢ NATURE DES LOCAUX

J'atteste que les travaux à réaliser portent sur un immeuble achevé depuis plus de deux ans à la date de commencement des travaux et affecté à l'habitation à l'issue de ces travaux :

maison ou immeuble individuel immeuble collectif appartement individuel

autre (précisez la nature du local à usage d'habitation)

Les travaux sont réalisés dans :

un local affecté exclusivement ou principalement à l'habitation

des pièces affectées exclusivement à l'habitation situées dans un local affecté pour moins de 50 % à cet usage

des parties communes de locaux affectés exclusivement ou principalement à l'habitation dans une proportion de (.....) millièmes de l'immeuble

un local antérieurement affecté à un usage autre que d'habitation et transformé à cet usage

Adresse² : Commune : Code postal :

dont je suis : propriétaire locataire autre (précisez votre qualité) :

Ⓢ NATURE DES TRAVAUX

J'atteste que sur la période de deux ans précédant ou suivant la réalisation des travaux décrits dans la présente attestation, les travaux :

n'affectent ni les fondations, ni les éléments, hors fondations, déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage, ni la consistance des façades (hors ravalement).

n'affectent pas plus de cinq des six éléments de second œuvre suivants :

Cochez les cases correspondant aux éléments affectés : planchers qui ne déterminent pas la résistance ou la rigidité de l'ouvrage huisseries extérieures cloisons intérieures installations sanitaires et de plomberie installations électriques système de chauffage (pour les immeubles situés en métropole)

NB : tous autres travaux sont sans incidence sur le bénéfice du taux réduit.

n'entraînent pas une augmentation de la surface de plancher de la construction existante supérieure à 10 %.

ne consistent pas en une surélévation ou une addition de construction.

J'atteste que les travaux ont la nature de travaux d'amélioration de la qualité énergétique portant sur la fourniture, la pose, l'installation ou l'entretien des matériaux, appareils et équipements mentionnés au 1 de l'article 200 quater du code général des impôts (CGI) et respectant les caractéristiques techniques et les critères de performances minimales fixés par l'article 18 bis de l'annexe IV au CGI dans sa rédaction issue de l'arrêté du 29 décembre 2013.

J'atteste que les travaux ont la nature de travaux induits indissociablement liés à des travaux d'amélioration de la qualité énergétique soumis au taux de TVA de 5,5 %.

Ⓢ CONSERVATION DE L'ATTESTATION ET DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

Je conserve une copie de cette attestation ainsi que de toutes les factures ou notes émises par les entreprises prestataires jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant la réalisation des travaux et m'engage à en produire une copie à l'administration fiscale sur sa demande.

Si les mentions portées sur l'attestation s'avèrent inexactes de votre fait et ont eu pour conséquence l'application erronée du taux réduit de la TVA, vous êtes solidairement tenu au paiement du complément de taxe résultant de la différence entre le montant de la taxe due (TVA au taux de 20 % ou 10 %) et le montant de la TVA effectivement payé, TVA au taux de :

- 10 % pour les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de 2 ans ;

- 5,5 % pour les travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de 2 ans ainsi que sur les travaux induits qui leur sont indissociablement liés.

Fait à, le

Signature du client ou de son représentant :

¹ Pour remplir cette attestation, cochez les cases correspondant à votre situation et complétez les rubriques en pointillés. Vous pouvez vous aider de la notice explicative.

² Si différente de l'adresse indiquée dans le cadre Ⓢ.



NOTICE (ATTESTATION SIMPLIFIÉE)

Le taux réduit de la TVA prévu à l'article 279-0 bis du code général des impôts (CGI) s'applique, sous certaines conditions, aux travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien de locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans. Le taux réduit de 10 % prévu à l'article 279-0 bis du CGI s'applique aux opérations pour lesquelles la TVA est exigible à compter du 1^{er} janvier 2014 sous réserve de dispositions d'entrée en vigueur transitoires en 2014.

Le taux réduit de TVA de 5,5 % prévu à l'article 278-0 ter¹ du code général des impôts (CGI) s'applique, sous certaines conditions, aux travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans ainsi que sur les travaux induits qui leur sont indissociablement liés.

Pour bénéficier des taux réduits vous devez attester que ces conditions sont réunies.

Deux modèles d'attestation sont à votre disposition pour effectuer cette démarche. Vous pouvez utiliser l'attestation simplifiée pour tous les travaux n'affectant, sur une période de deux ans, aucun des éléments de gros œuvre et pas plus de cinq des six lots de second œuvre définis au 2) du A ci-dessous². L'attestation normale est à utiliser dans les autres cas.

A - Quel est l'objet de cette attestation ?

Elle garantit que sont réunies les conditions prévues :

- par l'article 279-0 bis du code général des impôts (CGI) pour bénéficier du taux réduit de 10 % de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien, autres que ceux mentionnés à l'article 278-0 ter¹ du CGI, de locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans,
- par l'article 278-0 ter¹ du code général des impôts (CGI) pour bénéficier du taux réduit de 5,5 % de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans ainsi que sur les travaux induits qui leur sont indissociablement liés. Les travaux portent sur la fourniture, la pose, l'installation et l'entretien des matériaux, appareils et équipements mentionnés au 1 de l'article 200 quater du CGI.

En effet, les taux réduits de la TVA prévus aux articles 279-0 bis et 278-0 ter¹ du code général des impôts (CGI) ne s'appliquent pas aux travaux qui :

- 1) soit portent sur des locaux autres que d'habitation à l'issue des travaux, ou achevés depuis moins de deux ans ;
- 2) soit concourent à la production d'un immeuble neuf, c'est-à-dire les travaux qui rendent à l'état neuf le gros œuvre (la majorité des fondations ou des autres éléments qui déterminent la résistance et la rigidité de l'ouvrage ou de la consistance des façades hors ravalement) ou au moins deux tiers de chacun des éléments de second œuvre (les planchers non porteurs, c'est-à-dire ne déterminant pas la résistance ou la rigidité de l'ouvrage ; les huisseries extérieures ; les cloisons intérieures ; les installations sanitaires et de plomberie ; les installations électriques ; le système de chauffage (en métropole) ;
- 3) soit augmentent la surface de plancher de la construction existante de plus de 10 % ;
- 4) soit conduisent à une surélévation du bâtiment ou à une addition de construction ;
- 5) soit consistent en des travaux de nettoyage, soit concernent l'aménagement et l'entretien des espaces verts, soit correspondent à la fourniture d'équipements ménagers ou mobiliers ou de gros équipements listés à l'article 30-00 A de l'annexe IV au CGI (uniquement pour l'appréciation du taux réduit de TVA portant sur les travaux mentionnés à l'article 279-0 bis du code général des impôts).

B - Comment remplir cette attestation ?

Cadre ① IDENTITÉ DU CLIENT OU DE SON REPRESENTANT : L'attestation est remplie par la personne qui fait effectuer les travaux (propriétaire occupant, propriétaire bailleur, locataire, syndicat de copropriétaires, etc.). C'est à elle de justifier qu'elle a respecté les mentions portées sur l'attestation. Si l'administration conteste les informations portées sur l'attestation, c'est l'administration qui devra apporter la preuve que celles-ci sont inexactes.

Cadre ② NATURE DES LOCAUX : Pour bénéficier des taux réduits de la TVA, les travaux doivent porter sur des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans. Les taux réduits sont également applicables aux travaux qui ont pour objet d'affecter principalement à un usage d'habitation un local précédemment affecté à un autre usage sauf s'ils concourent à la production d'un immeuble neuf.

Cadre ③ NATURE DES TRAVAUX : cochez les cases correspondant à votre situation.

¹ Cet article va faire l'objet d'une nouvelle numérotation dans l'édition 2014 du CGI ; il sera changé en 278-0 bis A.

² Pour toute question relative à ces attestations, vous pouvez consulter le site internet www.impots.gouv.fr, rubrique "documentation", contacter "Impôts-Service" au 0810.IMPOTS (0810 467 687, prix d'un appel local depuis un poste fixe), ou vous adresser à votre service des impôts (dont les coordonnées figurent en haut de votre déclaration de revenus). Toutes précisions sont apportées par ailleurs dans le bulletin officiel des finances publiques-impôts (BOFIP-impôts) BOI-TVA-LIQ-30-20-90 consultable sur le site Internet déjà cité.

C - A qui remettre l'attestation ?

Cadre © REMISE DE L'ATTESTATION ET CONSERVATION DES PIÈCES JUSTIFICATIVES : L'attestation, une fois complétée, datée et signée, doit être remise au prestataire effectuant les travaux, avant leur commencement (ou au plus tard avant la facturation). Lorsqu'il y a plusieurs prestataires, un original de l'attestation doit être remis à chacun d'entre eux.

Vous devez conserver une copie de l'attestation ainsi que l'ensemble des factures ou notes émises par le(s) prestataire(s) ayant réalisé des travaux jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant leur réalisation. En cas de réalisation de travaux d'amélioration de la qualité énergétique, vous devez conserver la facture comportant les mentions prévues au b du 6 de l'article 200 quater du CGI (Cette facture comporte, outre les mentions prévues à l'article 289 : le lieu de réalisation des travaux ou du diagnostic de performance énergétique ; la nature de ces travaux ainsi que la désignation, le montant et, le cas échéant, les caractéristiques et les critères de performances, mentionnés à la deuxième phrase du premier alinéa du 2, des équipements, matériaux et appareils ; dans le cas de l'acquisition et de la pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques, la surface en mètres carrés des parois opaques isolées, en distinguant ce qui relève de l'isolation par l'extérieur de ce qui relève de l'isolation par l'intérieur ; dans le cas de l'acquisition d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable, la surface en mètres carrés des équipements de production d'énergie utilisant l'énergie solaire thermique ; lorsque les travaux d'installation des équipements, matériaux et appareils y sont soumis, les critères de qualification de l'entreprise). Elles devront en effet être produites si l'administration vous demande de justifier de l'application du taux réduit de la TVA.

D - Quelles sont les conséquences de la remise d'une attestation erronée ?

Si les mentions portées sur l'attestation s'avèrent inexacts de votre fait et ont eu pour conséquence l'application erronée du taux réduit de la TVA, vous êtes solidairement tenu au paiement du complément de taxe résultant de la différence entre le montant de la taxe due (TVA au taux de 20 % ou 10 %) et le montant effectivement payé, TVA au taux de :

- 10 % pour les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de 2 ans ;
- 5,5 % pour les travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de 2 ans ainsi que sur les travaux induits qui leur sont indissociablement liés.

6. Annexe à l'attestation pour les travaux conduisant à augmenter la surface de plancher (véranda)

**à remplir en complément de l'attestation officielle
en cas de création ou extension d'une véranda au taux réduit de TVA¹**

Je soussigné (e)

Nom :Prénom :

Adresse :

Commune.....Code postal :

atteste que je suis informé que les travaux de véranda réalisés par l'entreprise
bénéficient du taux réduit de la TVA parce qu'ils répondent à une des conditions suivantes :

Les travaux réalisés n'augmentent pas la surface de plancher de plus de 9 m² **et** n'augmentent pas la surface de plancher de plus de 10% de la surface de plancher existante avant travaux.

Surface de plancher de la véranda réalisée : m²

Surface de plancher avant travaux : m²

Fait à, le

Signature du client:

¹ Ce document n'est pas imposé par l'administration fiscale mais nous le conseillons car il permet de valider que la TVA à taux réduit peut être valablement appliquée.

7. Annexe à l'attestation pour les travaux conduisant à augmenter la surface de plancher (**fermeture de balcon ou de loggia ou de préau**)

à remplir en complément de l'attestation officielle en cas de fermeture de balcon ou de loggia ou de préau au taux rénovation énergétique ou au taux réduit de TVA¹

Je soussigné (e)
Nom :Prénom :
Adresse :
Commune.....Code postal :

atteste que je suis informé que les travaux réalisés par l'entreprise

bénéficiaire du taux spécial rénovation énergétique de la TVA parce qu'ils répondent **aux deux conditions** suivantes :

Les fenêtres installées répondent aux caractéristiques énergétiques suivantes :

$U_w \leq 1,3 \text{ W/m}^2.K$

Et $S_w \geq 0,3$

OU

$U_w \leq 1,7 \text{ W/m}^2.K$

Et $S_w \geq 0,36$

Le balcon, loggia, préau est existant depuis plus de 2 ans **et** les travaux réalisés n'augmentent pas la surface de plancher de plus de 10% de la surface de plancher avant travaux.

Surface de plancher réalisée : m²

Surface de plancher avant travaux : m²

bénéficiaire du taux réduit de la TVA parce qu'ils répondent à la condition suivante :

Le balcon, loggia, préau est existant depuis plus de 2 ans **et** les travaux réalisés n'augmentent pas la surface de plancher de plus de 10% de la surface de plancher avant travaux.

Surface de plancher réalisée : m²

Surface de plancher avant travaux : m²

Fait à, le

Signature du client:

¹ Ce document n'est pas imposé par l'administration fiscale mais nous le recommandons car il permet de valider que la TVA à taux réduit peut être valablement appliquée.

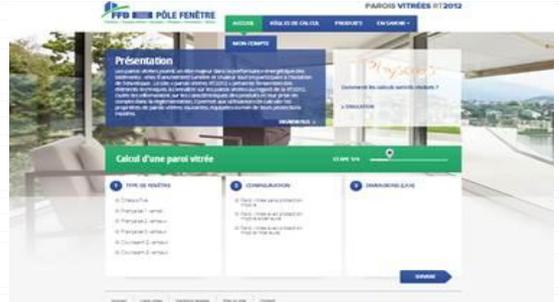
5 organisations professionnelles membres de la FFB représentatives des activités fenêtres, façades vitrées, vérandas, vitrages, fermetures et stores composent le Pôle Fenêtre FFB :

Fenêtres Façades vitrées Vérandas	FFB Métallerie Union des Métalliers union@metallerie.ffbatiment.fr www.metal-pro.org	
	UMB FFB Union des Métiers du Bois FFB contact@umb.ffbatiment.fr www.umb.ffbatiment.fr	
	SNFA Syndicat National de la construction des Fenêtres, Façades et Activités Associées snfa@snfa.fr www.snfa.fr	
Vitrages	FFPV Fédération Française des Professionnels Du Verre info@ffpv.org www.ffpv.org	
Fermetures Stores	SNFPSA Syndicat National de la Fermeture, de la Protection Solaire et des professions Associées syndicat@snfpsa.ffbatiment.fr www.fermeture-store.org	

Le Pôle Fenêtre FFB représente 7 800 entreprises adhérentes et plus de 45 000 salariés.



www.polefenetre.fr



www.paroisvitreesrt2012.fr